

13-06-1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.130/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 4 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 23 août 1994 par un particulier francophone de Vilvorde contre la D.I.V., Ministère des Communications et de l'Infrastructure à Bruxelles parce qu'il a reçu un certificat d'immatriculation délivré en néerlandais, alors que la demande avait été faite en français, sans demander l'emploi d'une autre langue.

Par lettre du 7 mars 1995, vous avez fait savoir à la C.P.C.L. que, suite au rapport de la D.I.V. il est apparu que la faute incombait à l'administration. La raison en est que le choix linguistique est obtenu en sélectionnant un chiffre de 1 à 3 et qu'une manoeuvre erronée a pour effet que le certificat d'immatriculation est rédigé dans une langue inadéquate. Sur simple demande de l'intéressé, le certificat en question est remplacé gratuitement par un exemplaire dans la langue demandée. Des documents joints à votre lettre, il résulte que le plaignant s'est rendu le 24 août 1994 auprès de la D.I.V. et qu'un certificat d'immatriculation lui a été remis sur le champ en français après que les services aient reconnu leur erreur.

Il est à noter, que l'erreur d'immatriculation a eu comme conséquence que le plaignant a reçu, le 8 novembre 1994, du Ministère des Finances, Administration des Douanes et Accises, rue Picard, 1, à 1210 Bruxelles, un avis en néerlandais l'invitant à payer la taxe d'immatriculation (son nom [REDACTED] étant devenu [REDACTED] alors que le plaignant déclare avoir déjà payé cette taxe suite à l'avis de paiement, en français, reçu du Ministère des Finances, Contributions Auto à 1010 Bruxelles.

2.

En application de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, le Ministère des Communications devait délivrer le certificat d'immatriculation, dans la langue dont le particulier a demandé l'emploi, c'est-à-dire en français.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais prend acte de ce que la situation a été régularisée.

Le présent avis est communiqué au plaignant ainsi qu'à Monsieur le Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

